

## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale  
Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

### Arrêté

**Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de :**  
**« Création d'un boisement sur la commune de Saint-Jean-du-Corail »  
(Manche)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-002525 relative au projet de création d'un boisement sur la commune de Saint-Jean-du-Corail dans la Manche, reçue complète le 12 mars 2018 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 12 mars 2018 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche du 12 mars 2018 ;

**Considérant la nature du projet** consistant en un boisement sur une parcelle à l'état d'herbage, initialement boisée puis déforestée il y a 40 ans sur une superficie totale d'environ 3 hectares 47 ares et 20 centiares ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 47-c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha* », pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que la phase de réalisation du projet prévoit :

- le sous-solage du terrain ;
- la plantation de jeunes plants de douglas à hauteur de 1200 plants par hectare ;
- l'entretien de la plantation par le dégagement des fougères ;

**Considérant** la localisation du projet :

- au lieu-dit Marcenne à Saint-Jean-du-Corail ;
  - en bordure de parcelles boisées permettant la consolidation du corridor ;
  - hors de tout site inscrit ou classé ;
  - à un kilomètre environ des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « les Barres Rocheuses de la Lande Pourrie » référencée FR250002597 puis de type II « la Forêt de la Lande Pourrie de Mortain » référencée FR25002592 ;
  - à un kilomètre environ du site Natura 2000 le plus proche, à savoir la zone spéciale de conservation « Bassin de l'Airou », référencée FR2500113 ;
- et que le projet ne paraît pas de nature à remettre en cause l'intégrité de ces sites ;

**Considérant ainsi** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet de création d'un boisement sur 3 hectares, 47 ares et 20 centiares sur la commune de Saint-Jean-du-Corail dans la Manche, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 30 mars 2018

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation  
le Directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Patrick BERG

#### *Voies et délais de recours*

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine, CS16036  
76 036 ROUEN Cedex*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*